

COMMUNE DE NOTHALTEN



ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

N° PERM 001/2023

Le Maire de la Commune de NOTHALTEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.5211-4-2, R.2122-8 et R.2122-10,

VU l'article L.423-1 du Code de l'urbanisme,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que Madame Amélie TUSHA, agent administratif principal de 2^{ème} classe, Agent du Pôle Polyvalent Secrétariat de Mairie de la Communauté de Communes du Pays de Barr et placée sous l'autorité fonctionnelle du Maire de Nothalten, exerce les fonctions polyvalentes de secrétaire de mairie de la commune de Nothalten, et dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marc REIBEL, Maire, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction et de signature à Madame Amélie TUSHA, agent administratif principal de 2^{ème} classe pour :

1. Les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil (réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'Etat Civil).
2. L'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matériel et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signature.
3. Correspondances courantes relevant des attributions du Maire.
4. Bon de commande pour un montant maximum de 500 €.
5. Instruction des dossiers d'autorisation et de déclarations de travaux (certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager).

Article 2 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein et sera notifié aux intéressés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 12/06/2023
Amélie TUSHA

Fait à NOTHALTEN, le 12 juin 2023
Le Maire,
Marc REIBEL

